

# VD\_GERICHTE PE19.013828 vom 7. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.013828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.013828)

FR: VD\_GERICHTE PE19.013828 du 7 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.013828 del 7 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPP seraient réunies, une telle solution ne correspondant pas à la volonté du législateur (CREP 18 mai 2015/340). Du reste, comme on l'a vu (cf. consid. 2.2.1 in fine), le juge peut dispenser le prévenu de la charge des frais même si ceux-ci lui sont imputables. Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 2.3.2 Dans son ordonnance, la Procureure a refusé toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP au recourant, considérant en premier lieu que A.B.\_\_\_\_\_ avait, par son comportement, manifestement troublé l'ordre

- 10 - public, des passants l'ayant dénoncé aux forces de l'ordre à deux occasions. Dans son recours, A.B.\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause le raisonnement fait à cet égard par la Procureure. En particulier, il ne développe aucun argument sur le caractère illicite et fautif, au sens du droit civil, du comportement dont son fils a fait état. Il ressort de l'ordonnance de classement que le 15 août 2017, puis le 7 juillet 2019, des passants ont indiqué à la police qu'ils avaient vu le recourant caresser l'entrejambe de son fils, lequel était alors âgé respectivement de 9 ans et de 11 ans (PV op. p. 2), et que lors de son audition, l'enfant H.\_\_\_\_\_ avait confirmé le fait qu'il arrivait à son père de lui faire « des guillis sur les trucs privés » et qu'il le repoussait en lui disant que cela le gênait (PV aud. 2). Si, pour le prévenu, ces gestes n'avaient pas de caractère sexuel, il n'en reste pas moins que son comportement, qui s'est produit à deux reprises sous les yeux de tiers, était de nature à porter atteinte à la personnalité et à la sphère privée de son fils, et que celui-ci en a été gêné de sorte qu'il l'a repoussé. Ainsi, par son comportement, A.B.\_\_\_\_\_ a donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale, ses agissements étant constitutifs d'une atteinte civile illicite à la personnalité de son fils au sens de l'art. 28 CC. Quand bien même les actes du recourant ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale, il a enfreint, par ceux-ci, une norme de comportement au sens où l'entend la jurisprudence (cf. consid. 2.2.2 supra). Dans ces conditions, le Ministère public était parfaitement fondé à ouvrir une enquête contre le recourant et n'a donc pas agi par excès de zèle, ni ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. Il apparaît plutôt que l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale, le comportement consistant à caresser l'entrejambe de son fils en public étant illicite et fautif. Il s'ensuit que, les conditions posées par l'art. 430 al. 1 let. a CPP étant remplies, le recourant ne peut pas prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- 11 - II. Recours d'J.\_\_\_\_\_

### E. 3

Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art.

135 al. 3 let. a CPP ; ATF 139 IV 199 consid. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le défenseur d'office qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité, le recours de Me J. \_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 4.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le défenseur d'office se plaint d'un défaut de motivation et conteste la réduction opérée par le Ministère public.

#### **E. 4.2.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 125 II 369 consid. 2c) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 124 II 146). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 143 III 65 précité). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste

- 12 - de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (TF 6B\_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 398 al. 2 CPP).

#### **E. 4.2.2**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. et celle de

l'avocat- stagiaire à 110 fr., TVA en sus (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du - 13 - 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Selon l'art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire et les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat stagiaire, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant les frais et le temps de déplacement aller et retour.

#### **E. 4.3.1**

Dans son ordonnance, la Procureure a fixé l'indemnité d'office due à Me J. \_\_\_\_\_ à 4'264 fr. 90, vacations, débours et TVA compris. Elle a indiqué qu'elle retenait 20h d'activité d'avocat sur les 22h24 alléguées, tout en précisant que le nombre d'heures effectuées après l'avis de prochain classement, par 7h06, était manifestement trop élevé et qu'il devait être ramené à 4h30. La motivation de la Procureure est incompréhensible et lacunaire, puisque si l'on retient 20h d'activité d'avocat, l'indemnité doit être arrêtée 4'458 fr. 80, vacations, débours et TVA compris. En outre, elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle tenait certaines prétentions pour injustifiées. Me J. \_\_\_\_\_ a été toutefois en mesure d'attaquer l'ordonnance litigieuse et de contester le montant retenu par la Procureure devant l'autorité de céans. Elle a ainsi eu la possibilité de s'exprimer devant la Chambre des recours pénale, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 398 al. 2 CPP), de sorte que le défaut de motivation constaté peut être réparé en procédure de recours. Il convient dès lors d'examiner la quotité de l'indemnité de défenseur d'office à allouer.

#### **E. 4.3.2**

La liste des opérations produites le 28 avril 2020 par Me J. \_\_\_\_\_ devant le Ministère public (Annexe P. 24) concerne la période du 13 juillet 2019 au 28 avril 2020 et fait état de 22h24 dévolues au mandat facturées au tarif horaire de 180 fr. et de trois vacations à 120 fr., les débours forfaitaires au taux de 5 % et la TVA n'étant pas compris.

- 14 - Au vu de la nature de l'affaire, de son ampleur et de ses conséquences pour le prévenu, le temps allégué pour les différentes opérations annoncées apparaît raisonnable et conforme aux besoins de la cause. Dans ces conditions, il convient de rétribuer les 22h24 réclamées au tarif horaire de 180 fr. et d'arrêter l'indemnité d'office due à Me J. \_\_\_\_\_ à 4'947 fr. 30, correspondant à 4'032 fr. d'honoraires, 3 vacations à 120 fr., soit 360 fr., plus les débours forfaitaires au taux de 5 %, par 201 fr. 60, et la TVA, par 353 fr. 70. Le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance de classement doit ainsi être réformé dans ce sens.

#### **E. 5**

En définitive, le recours de A.B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le recours de Me J. \_\_\_\_\_ doit être admis, l'ordonnance attaquée étant réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure de recours, constitué en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à raison des deux tiers, soit 1'026 fr. 65, à la charge de A.B. \_\_\_\_\_, et à raison d'un tiers, soit 513 fr. 35, à

la charge de l'Etat. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours de A.B.\_\_\_\_\_ allouée à Me J.\_\_\_\_\_ doit être fixée à 593 fr. 20, montant arrondi à 593 fr., correspondant à 3h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 540 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), et la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, à la charge de A.B.\_\_\_\_\_. Le défenseur d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité

- 15 - déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; CREP 8 janvier 2019/14 ; CREP 12 septembre 2018/700 ; Juge unique CREP 28 avril 2015/289). Ceux-ci sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés s'agissant d'une indemnité pour une activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office. Une indemnité correspondant à 1h30 d'activité à 180 fr., soit 270 fr., plus les débours forfaitaires, par 5 fr. 40, et la TVA, par 21 fr. 20, soit 296 fr. 60 au total, montant arrondi à 297 fr., sera allouée à Me J.\_\_\_\_\_ à ce titre. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de A.B.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours d'J.\_\_\_\_\_ est admis. III. L'ordonnance du 8 mai 2020 est réformée à son chiffre IV en ce sens que l'indemnité allouée à Me J.\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A.B.\_\_\_\_\_, est fixée à 4'947 fr. 30 (quatre mille neuf cent quarante-sept francs et trente centimes), TVA et débours compris, à la charge de l'Etat. Elle est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante- trois francs), TVA et débours compris, à la charge de A.B.\_\_\_\_\_. V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à raison des deux tiers, soit 1'026 fr. 65 (mille vingt- six francs et soixante-cinq centimes) à la charge de

- 16 - A.B.\_\_\_\_\_, et à raison d'un tiers, soit 513 fr. 35 (cinq cent treize francs et trente-cinq centimes), à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 297 fr. (deux cent nonante-sept francs) est allouée à Me J.\_\_\_\_\_ pour sa procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de A.B.\_\_\_\_\_ le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me J.\_\_\_\_\_, avocate (pour elle-même et pour A.B.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, division étrangers (A.B.\_\_\_\_\_, né le [...].1967), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en

- 17 - tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.